

## **VD\_OMNI PE.2010.0070 vom 29. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0070)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0070 du 29 mars 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0070 del 29 marzo 2010

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Compte tenu des décisions antérieures prises à l'endroit du recourant - ressortissant allemand -, ni la carte de sortie, ni la lettre du SPOP l'avertissant qu'il s'expose, s'il se soustrait à son renvoi, à de possibles mesures de contrainte, constituent des décisions susceptibles de recours. Cependant, il n'est pour le moins pas exclu que le recourant souffre de graves problèmes psychiques, en particulier d'une schizophrénie paranoïde. Si cet état supposé ne s'oppose pas à son renvoi en Allemagne (au vu des décisions des autorités compétentes en matière d'asile), il exige, cas échéant, que des précautions particulières soient prises dans les modalités de son renvoi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

#### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

#### **E. 3**

Bien que le recours soit irrecevable, il convient de procéder à quelques considérations sur le fond. Le recourant semble invoquer des griefs qui pourraient relever de l'art. 3 CEDH (prohibition de traitements dégradants ou inhumains). On rappellera à cet égard qu'un certificat médical allemand, émis le 16 décembre 2005, a attesté que le recourant souffrait d'une schizophrénie paranoïde. Par ailleurs, à l'occasion de la précédente procédure, le recourant avait fait valoir, sans toutefois le démontrer, qu'il aurait été victime de persécutions des autorités allemandes. Cet argument avait toutefois déjà été présenté par le recourant devant les autorités compétentes en matière d'asile (cf. procès-verbal des auditions du recourant à 4.\*\*\*\*\* du 5 décembre 2006 [ch. 15] et du 19 décembre 2006 [R12 à R21]), qui l'ont écarté. Selon l'arrêt du TAF du 11 janvier 2007 en effet (D-7537/2006), il ne ressortait pas du dossier qu'il aurait, en Allemagne, subi des traitements psychiatriques ou été déclaré incapable de travailler pour des raisons autres que purement médicales; toujours selon cet arrêt, le recourant disposait d'un diplôme de chimiste - domaine dans lequel il avait œuvré jusqu'en janvier 2003 -, il aurait droit en Allemagne à des prestations d'aides sociales, il y disposait d'un réseau familial (les parents, ainsi qu'un frère et une sœur selon le procès-verbal de l'audition du recourant du 5 décembre

2006 à 4.\*\*\*\*\*, ch. 3 et 12) et ses problèmes psychiques pourraient y être traités. A ce jour, il n'y a pas lieu de s'écarter de ces constatations. Cependant, il n'est pour le moins pas exclu que le recourant souffre encore à ce jour des graves problèmes psychiques, en particulier d'une schizophrénie paranoïde (qui serait cas échéant caractérisée en l'espèce par une certitude de faire l'objet d'expériences de manipulations mentales), qui l'ont déjà amené à de multiples séjours en institution et pourraient du reste affecter non seulement son aptitude au travail, mais encore sa capacité de discernement (cf. le courriel du recourant du 8 août 2005 à un de ses professeurs, figurant dans l'extrait du dossier d'asile, les procès-verbaux d'auditions précités du 5 décembre 2006 [ch. 15, notamment in fine] et du 19 décembre 2006 [R12 à R21]), la teneur de sa plainte auprès du " Committee on Petitions " du Parlement européen, annexée à ses courriels de juillet 2008 au SPOP, la teneur du recours, la teneur du site internet du recourant [www.A.\\_\\_\\_\\_\\_.de](http://www.A._____.de), la mention dans son mémoire complémentaire au TC du 23 février 2009 de la " Doctoresse B.\_\_\_\_\_ " du 5.\*\*\*\*\*). Si cet état supposé ne s'oppose pas à son renvoi en Allemagne, conformément au paragraphe qui précède (art. 14a aLSEE, 83 LEtr), il exige, cas échéant, que des précautions particulières soient prises dans les modalités de son renvoi.

#### **E. 4**

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Conformément au consid. 3 ci-dessus, le SPOP est néanmoins enjoint de veiller à ce que des précautions particulières soient prises dans les modalités du renvoi du recourant, dans la mesure nécessitée par les éventuels problèmes psychiques dont celui-ci pourrait souffrir.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.